

## Événements débouchant à l'air libre pour un réservoir de mazout intérieur

L'article 7.9.1.6. du code CSA B139-2009 *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* spécifie que :

« Un réservoir logé à l'intérieur d'un bâtiment, sauf un réservoir d'alimentation approuvé comme élément constitutif de l'appareil, doit être construit de manière à ce que les événements soient équipés de tuyaux assurant une mise à l'air libre. »

Les événements d'un réservoir intérieur doivent ainsi déboucher à l'air libre afin de respecter cet article. Toutefois, un réservoir peut comporter plusieurs événements de différents types et usages. Il est important de préciser lesquels de ces événements sont visés par l'exigence de l'article 7.9.1.6.



### Types d'événements visés par l'article 7.9.1.6.

Les normes de fabrication des réservoirs prescrites par le code CSA B139 exigent que la paroi primaire d'un réservoir soit munie de deux événements distincts :

1. **Événement normal** (événement ordinaire) : assure la ventilation du réservoir lors de conditions normales d'opération.
2. **Événement d'urgence** (événement de sécurité) : assure une ventilation supplémentaire quand le réservoir est exposé à un incendie, permettant ainsi d'évacuer les gaz formés à l'intérieur de celui-ci.

Il est également permis par d'autres normes de fabrication prescrites par le code CSA B139 que la paroi primaire du réservoir soit munie d'un seul événement combinant les fonctions d'événement ordinaire et d'événement d'urgence. Cet événement est appelé **événement combiné**.

### La Régie du bâtiment du Québec précise que l'article 7.9.1.6. s'applique seulement à l'égard de ces trois types d'événements.

L'extrémité d'un événement normal, d'un événement d'urgence et d'un événement combiné rattaché à la paroi primaire d'un réservoir intérieur doit déboucher à l'extérieur du bâtiment, de l'abri, de l'enceinte du moteur, du hangar, du conteneur, du caisson ou de tout autre type

d'espace clos permanent susceptible d'accumuler des vapeurs de mazout.

### Types d'événements non visés par l'application de l'article 7.9.1.6.

Le code CSA B139 exige dans certaines circonstances, de pouvoir contenir une fuite provenant de la paroi primaire d'un réservoir installé à l'intérieur d'un bâtiment au moyen d'une enceinte de rétention de type fermé. Il s'agit d'un réservoir de confinement intégré (réservoir dans un réservoir) ou d'un réservoir à double paroi (dont l'espace interstitiel est maintenu sous vide).

La norme de fabrication d'un réservoir à confinement intégré prescrit une ouverture de ventilation d'urgence pour la partie fermée du confinement secondaire. Cette ouverture permet d'éviter toute augmentation de pression dans l'espace fermé en cas d'incendie.

Le réservoir à double paroi est aussi muni d'une telle ouverture. Cependant, elle est pourvue d'un bouchon spécial qui a pour fonction de maintenir le vide dans l'espace interstitiel et de relâcher la pression pouvant s'y accumuler lors d'un incendie.

L'article 7.9.1.6. ne s'applique pas à l'égard de ces types de ventilation de réservoirs à confinement intégré ou à double paroi. Pas plus qu'il ne s'applique dans le cas d'une enceinte de rétention secondaire de type ouvert qui serait exigée par le Code. Même si cette enceinte est munie d'un raccord permettant d'y rattacher une conduite d'événement, le Code n'en tient pas compte dans l'application de l'article 7.9.1.6.

### En résumé

Les types d'événement devant aboutir à l'air libre pour un réservoir installé à l'intérieur, tel qu'exigé par l'article 7.9.1.6., sont les événements normaux, les événements d'urgence et les événements combinés.

Cette fiche *Bonnes Pratiques* est une adaptation d'un document technique publié en janvier 2016 par la Régie du bâtiment du Québec. Elle a été produite avec leur précieuse collaboration.

N.B. : Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée. Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur.

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.

